

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

HYDROPROTECT — marque commerciale de **A\VECO SRL**

Siège social : Rue de la Teinture 47, 6870 Saint-Hubert (Belgique)

TVA : BE 0822.736.182 — BCE : 0822.736.182 — RPM Liège, division Neufchâteau

Tél. : 04/340 09 47 — E-mail : info@hydroprotect.be — Site : <https://hydroprotect.be>

Article 1 — Champ d'application et dispositions générales

Sauf convention particulière écrite et signée entre A\VECO SRL, société à responsabilité limitée de droit belge agissant sous la marque HYDROPROTECT (ci-après « le Vendeur »), et la personne physique ou morale qui passe commande (ci-après « l'Acheteur »), les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») régissent l'ensemble de la relation commerciale entre les parties.

Les CGV sont communiquées à l'Acheteur avant toute commande, afin qu'il puisse contracter en connaissance de cause. Toute commande passée auprès du Vendeur emporte l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur aux présentes CGV.

Les CGV prévalent sur toutes conditions générales ou particulières d'achat de l'Acheteur, y compris celles figurant sur ses bons de commande, sauf acceptation formelle, expresse et écrite du Vendeur. Toute clause contraire opposée par l'Acheteur sera inopposable au Vendeur, à défaut d'un tel accord exprès.

Lorsque l'Acheteur est un consommateur au sens de l'article I.1, 2° du Code de droit économique (toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole), les présentes CGV s'appliquent sans préjudice des dispositions légales impératives protégeant le consommateur, qui prévalent en cas de contradiction.

Article 2 — Objet

Les présentes CGV s'appliquent à toute vente, fourniture, étude, conception, dimensionnement et/ou installation par le Vendeur de dispositifs de protection contre les inondations et les infiltrations d'eau — notamment barrières et panneaux anti-inondation, batardeaux, portes et portes de garage étanches, clapets antiretour, pompes et obturateurs (ci-après les « Produits ») — ainsi qu'aux prestations de services associées (étude de risque, conseil, pose, maintenance).

Article 3 — Devis et commandes

Les devis établis par le Vendeur sont gratuits et valables trente (30) jours à compter de leur émission, sauf mention contraire figurant sur le devis.

Toute commande doit être passée par écrit (devis signé, bon de commande signé ou confirmation par courrier électronique).

Les commandes recueillies par les agents, représentants ou préposés du Vendeur ne deviennent définitives qu'après l'envoi par le Vendeur d'un accusé de réception de commande (« ARC »). L'Acheteur est tenu de vérifier cet ARC et de signaler toute erreur ou demande de modification dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa réception. À défaut, la commande est réputée définitivement acceptée dans les termes de l'ARC.

Toute demande de modification de commande par l'Acheteur doit être formulée par écrit, sans que le Vendeur soit tenu de l'accepter. L'acceptation éventuelle d'une modification sera confirmée formellement et par écrit par le Vendeur.

Les Produits conçus, fabriqués ou dimensionnés sur mesure selon les spécifications propres au bâtiment ou au site de l'Acheteur (ci-après les « Produits Sur Mesure ») ne peuvent être ni modifiés ni annulés après confirmation de la commande, sous réserve du droit de rétractation légal visé à l'article 17 lorsqu'il est applicable. Le Vendeur se réserve le droit de corriger toute erreur matérielle, technique ou de production affectant un Produit Sur Mesure.

Article 4 — Étude de risque et dimensionnement

Le chiffrage et le dimensionnement des Produits sont établis par le Vendeur sur la base des informations transmises par l'Acheteur (dimensions, photos, plans, historique des inondations) et/ou d'une visite technique préalable, ainsi que de l'état du site constaté au moment de l'établissement du devis.

Le niveau de protection (« cote de protection ») proposé résulte d'une analyse de risque réalisée sur la base des éléments disponibles à la date de l'étude. L'Acheteur reconnaît que cette analyse ne peut garantir une protection absolue en toutes circonstances, notamment en cas d'événement climatique exceptionnel dépassant les paramètres retenus lors de l'étude.

Toute modification substantielle du bâtiment, du terrain ou de son environnement, postérieure à l'étude et non signalée au Vendeur, est de nature à affecter l'efficacité des Produits, sans que la responsabilité du Vendeur puisse être engagée à ce titre.

Article 5 — Prix

Les prix s'entendent en euros. À l'égard des consommateurs, les prix sont communiqués toutes taxes comprises (TVA belge en vigueur incluse). Entre entreprises, les prix s'entendent hors TVA sauf mention contraire, la TVA et toutes taxes applicables étant portées en compte au taux en vigueur au jour de la facturation.

Sauf mention contraire au devis, les prix s'entendent hors frais de déplacement, de stockage supplémentaire et de travaux préparatoires non prévus au devis.

Les tarifs en vigueur sont communiqués à l'Acheteur lors de l'établissement du devis, ainsi que sur simple demande.

Toute commande est facturée sur la base du prix convenu dans le devis accepté par l'Acheteur, sans préjudice des rabais, remises et ristournes éventuellement consentis. Toute réduction de prix accordée par le Vendeur ne vaut que pour la commande à laquelle elle se rapporte.

Article 6 — Livraison et transport

Les expéditions sont effectuées selon les modalités convenues entre les parties dans le devis ou la commande ; à défaut, elles sont effectuées aux frais de l'Acheteur.

Les frais de transport sont calculés sur la base d'une livraison unique et groupée de l'ensemble des fournitures, à entreposer dans une zone dédiée mise à disposition par l'Acheteur. Si plusieurs livraisons s'avèrent nécessaires en raison de contraintes propres à l'Acheteur ou de l'absence d'une zone de stockage adaptée, des frais de transport supplémentaires seront facturés.

Le Vendeur ne répond pas des dégradations, pertes ou vols survenus sur les fournitures entreposées sur le site après livraison, sauf lorsqu'elles se trouvent sous la garde effective de ses équipes. L'Acheteur garantit un espace de stockage sécurisé, fermé et réservé exclusivement à l'intervention jusqu'à son achèvement. Toute détérioration, disparition ou vol de matériel sur site imputable à un manquement de l'Acheteur à cette obligation lui sera refacturé.

Le Vendeur n'est pas tenu de livrer si l'Acheteur n'est pas en règle de ses obligations de paiement envers lui.

À l'égard des acheteurs professionnels, les délais et dates de livraison, lorsqu'ils sont indiqués, n'ont qu'un caractère indicatif, ces délais dépendant des possibilités d'approvisionnement, de fabrication et de transport ; un retard n'engage pas la responsabilité du Vendeur, sauf faute grave de sa part, et n'autorise pas l'Acheteur à annuler la commande, refuser la marchandise ou réclamer des dommages et intérêts. À l'égard des consommateurs, à défaut de délai convenu, la livraison intervient au plus tard trente (30) jours après la conclusion du contrat, conformément à l'article VI.43 du Code de droit économique.

Il appartient à l'Acheteur d'émettre toutes réserves auprès du transporteur en cas d'avarie ou de manquant constaté à la livraison, et d'en informer le Vendeur par écrit dans les trois (3) jours ouvrables suivant celle-ci.

Article 7 — Installation et pose

Les prestations de pose peuvent être réalisées par le personnel qualifié du Vendeur ou par des artisans ou entreprises partenaires appartenant à son réseau d'installateurs ; dans ce dernier cas, le Vendeur agit en qualité de coordinateur des interventions.

L'Acheteur s'assure que le site d'installation respecte les prérequis techniques communiqués par le Vendeur (support plan, propre, de niveau, exempt d'obstacles). En cas de non-conformité constatée, le Vendeur ou l'installateur peut proposer un devis complémentaire pour les travaux préparatoires nécessaires. En cas de refus de ce devis, le Vendeur se réserve le droit de ne pas procéder à l'installation, moyennant remboursement des sommes déjà versées au titre de la prestation non réalisée.

Le chiffrage est établi sur la base de l'état du site constaté au moment de son émission. Si des travaux préalables (démolition, finition, dégagement, renforcement ou nivellement du support) s'avèrent nécessaires pour permettre la bonne mise en œuvre des Produits — notamment des batardeaux —, il appartient à l'Acheteur de les faire réaliser ; à défaut, ces opérations feront l'objet d'une prestation complémentaire facturable. Sauf mention expresse au devis, celui-ci n'inclut aucune prestation de maçonnerie ni de reprise de structure. Aucun montage ne sera réalisé tant que le support n'est pas conforme.

La découpe ou l'adaptation d'éléments existants (menuiseries, plaques de plâtre, revêtements, etc.) est réalisée sur la base des dimensions communiquées ou constatées lors du chiffrage. Si les dimensions réelles s'avèrent sensiblement différentes et entraînent un surcroît de travail ou des adaptations, une révision tarifaire pourra être appliquée après information préalable de l'Acheteur.

L'efficacité finale de la protection installée dépend de la conformité du support fourni par l'Acheteur (planéité, solidité, verticalité, étanchéité générale du bâtiment). Toute malfaçon résultant d'un support masqué, instable ou non conforme aux prérequis techniques communiqués exclut la responsabilité du Vendeur en cas d'infiltration.

Article 8 — Réclamations

Sans préjudice des démarches à effectuer auprès du transporteur (article 6) et, pour les consommateurs, des droits résultant de la garantie légale de conformité (article 14), toute réclamation d'un acheteur professionnel relative aux quantités manquantes, aux caractéristiques ou au type de Produits doit être adressée par écrit (courrier recommandé ou courriel avec accusé de réception) dans un délai maximum de

cinq (5) jours ouvrables après réception des marchandises. Passé ce délai, les Produits sont réputés conformes et exempts de vices apparents.

Le Vendeur ne répond pas des dommages indirects consécutifs à une installation défectueuse lorsque celle-ci n'a pas été réalisée par lui ou par son réseau. Toute réclamation liée à la pose doit être signalée par écrit dans un délai de huit (8) jours après l'intervention.

Il appartient à l'Acheteur de fournir toutes justifications quant à la réalité de ses réclamations, le Vendeur se réservant le droit de procéder à toute vérification et à tout contrôle.

Aucun retour de marchandise n'est accepté sans l'accord écrit préalable du Vendeur, sans préjudice du droit de rétractation légal visé à l'article 17.

Pour les acheteurs professionnels, les réclamations ne suspendent pas les obligations de paiement relatives aux Produits concernés, sauf accord contraire du Vendeur.

Article 9 — Facturation et paiement

Chaque vente ou prestation fait l'objet d'une facture émise par le Vendeur, conformément à la réglementation belge en matière de TVA et, le cas échéant, de facturation électronique.

Sauf stipulation contraire dans le devis ou les conditions particulières, les factures sont payables au comptant, net et sans escompte, selon les modalités indiquées sur le devis ou la facture. Le paiement s'effectue par virement sur le compte bancaire communiqué par le Vendeur, sauf accord contraire des parties.

L'octroi exceptionnel d'une facilité de paiement n'emporte aucune obligation pour le Vendeur de la maintenir pour l'avenir.

Article 10 — Retard de paiement

10.1 Lorsque l'Acheteur est une entreprise

Conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, tout défaut de paiement à l'échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- l'exigibilité d'intérêts de retard au taux applicable aux transactions commerciales, publié semestriellement par le SPF Économie ;
- l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire raisonnable, sur justification, pour les frais de recouvrement excédant ce montant ;
- la faculté pour le Vendeur de suspendre la livraison des commandes en cours ainsi que l'exécution des commandes à venir, jusqu'au paiement intégral des sommes dues, intérêts et indemnités compris ;
- la faculté de considérer la vente comme résolue de plein droit et d'exiger la restitution des marchandises livrées, aux frais de l'Acheteur.

10.2 Lorsque l'Acheteur est un consommateur

Conformément au livre XIX du Code de droit économique, le Vendeur adresse au consommateur en défaut de paiement un premier rappel gratuit. Ce n'est qu'à l'expiration d'un délai de quatorze (14) jours calendrier suivant l'envoi de ce rappel que le Vendeur peut réclamer, en cas de non-paiement persistant, des intérêts de retard au taux prévu par la loi du 2 août 2002 ainsi qu'une indemnité forfaitaire plafonnée conformément

au barème légal en vigueur (à titre indicatif : 20 euros pour les dettes jusqu'à 150 euros ; 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros ; 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche au-delà de 500 euros, avec un maximum de 2.000 euros). Les rappels ultérieurs peuvent donner lieu à des frais forfaitaires de maximum 7,50 euros par rappel, augmentés des frais postaux en vigueur.

10.3 Réciprocité

Si le Vendeur reste en défaut d'exécuter ses obligations dans les délais convenus à l'égard d'un consommateur, celui-ci peut, après mise en demeure restée sans effet pendant quatorze (14) jours, prétendre à une indemnité équivalente à celle prévue à charge du consommateur en cas de retard de paiement.

Article 11 — Réserve de propriété

Le Vendeur demeure propriétaire des marchandises vendues jusqu'au paiement effectif et intégral du prix, en principal, intérêts et accessoires. Le Vendeur peut se prévaloir de la présente clause pour revendiquer les biens en cas de défaut de paiement de l'une quelconque de ses créances.

La réserve de propriété ne fait pas obstacle au transfert des risques à l'Acheteur, lequel intervient, pour les acheteurs professionnels, dès la remise des Produits au transporteur et, pour les consommateurs, au moment où le consommateur ou un tiers désigné par lui, autre que le transporteur, prend physiquement possession des biens.

Article 12 — Confidentialité

L'Acheteur s'engage à préserver la confidentialité de toutes les informations dont il a eu ou aura connaissance à l'occasion de la négociation ou de l'exécution des commandes, notamment l'étude de risque, les plans, les prix et le savoir-faire technique du Vendeur.

Article 13 — Force majeure

La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée en cas de force majeure affectant notamment la fabrication, l'expédition, la livraison ou l'installation des Produits. Sont notamment considérés comme cas de force majeure au sens des présentes CGV :

- les grèves, y compris internes, les conflits sociaux et les conflits armés ;
- les émeutes, accidents, incendies, inondations et autres catastrophes naturelles ;
- les pénuries de matériaux ou pannes d'outillage ;
- toute modification du cadre législatif ou réglementaire ;
- toute autre cause indépendante de la volonté du Vendeur rendant impossible ou excessivement onéreuse l'exécution de ses obligations contractuelles.

Dans de telles circonstances, le Vendeur dispose d'un délai supplémentaire raisonnable pour exécuter ses obligations. Si l'empêchement se prolonge au-delà d'un délai raisonnable, chaque partie peut résilier la commande concernée sans indemnité, les acomptes versés étant restitués pour les prestations non exécutées.

Article 14 — Garanties

14.1 Garantie légale de conformité (consommateurs)

L'Acheteur consommateur bénéficie de la garantie légale de conformité de deux (2) ans à compter de la délivrance du bien, conformément aux articles 1649bis et suivants de l'ancien Code civil, ainsi que de la garantie des vices cachés. Aucune stipulation des présentes CGV, en ce compris les exclusions prévues à l'article 14.2, ne restreint ces garanties légales.

14.2 Garantie commerciale

Sans préjudice de la garantie légale visée à l'article 14.1, les Produits fournis sont garantis contre les défauts de fabrication pendant deux (2) ans à compter de leur livraison. Cette garantie commerciale couvre exclusivement les équipements et exclut tout dysfonctionnement, défaut ou panne résultant de causes extérieures, notamment :

- surtensions électriques, foudre ou dysfonctionnement des réseaux d'alimentation ;
- destruction volontaire ou involontaire des matériels ;
- usage impropre ou mauvaise manipulation des équipements ;
- mouvements de sols ou de terrains ;
- défaut d'entretien ou toute autre cause extérieure, cette liste n'étant pas limitative.

Sont également exclus de la garantie commerciale : les consommables spécifiques aux équipements et les petites fournitures ; les matériaux et matériels fournis directement par un tiers à l'Acheteur ; les matériels ayant subi des transformations ou modifications sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

Le Vendeur n'assume aucune garantie commerciale pour les désordres, accidents, incidents ou pertes d'exploitation résultant d'une négligence de l'Acheteur, d'une mauvaise utilisation, de modifications non autorisées, d'un défaut d'entretien ou d'un manquement à son obligation d'informer les usagers des risques encourus.

Lorsque les matériels sont installés par le Vendeur, la garantie commerciale prend effet à compter de leur installation sur site. Elle s'applique exclusivement aux équipements neufs installés par le Vendeur et ne couvre pas les matériels existants réutilisés dans le cadre de travaux d'installation ou de maintenance. Elle est strictement limitée aux pièces reconnues défectueuses par le service technique du Vendeur.

14.3 Prestations de pose et responsabilité décennale

Les prestations de pose réalisées par le Vendeur ou son réseau bénéficient d'une garantie contre les défauts d'installation qui leur sont imputables, sous réserve d'un entretien régulier des Produits et d'une utilisation conforme aux instructions fournies. Lorsque les travaux relèvent du champ d'application des articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil, le Vendeur assume en outre la responsabilité décennale prévue par la loi.

14.4 Produits de fabricants tiers

Si un défaut est constaté sur un Produit fourni par un fabricant tiers, le Vendeur intervient, sans préjudice de la garantie légale due au consommateur, comme intermédiaire pour faire valoir la garantie du fabricant concerné, les modalités de remplacement, réparation ou remboursement dépendant des conditions définies par ce dernier.

Article 15 — Obligation de moyens et limitation de responsabilité

Les études, interventions, installations, livraisons et mises à disposition réalisées par le Vendeur relèvent d'une **obligation de moyens** et non de résultat. Les équipements et prestations proposés ne garantissent pas, à eux seuls, l'invulnérabilité absolue d'un bâtiment, d'un site ou d'une zone face à une inondation.

L'Acheteur est informé que les dispositifs de protection doivent être régulièrement entretenus et, le cas échéant, réévalués et mis à jour à son initiative et sous sa seule responsabilité, notamment en cas d'évolution du risque, de modification du bâtiment ou de son environnement.

L'Acheteur reconnaît avoir été suffisamment informé par le Vendeur des performances et limites techniques des Produits et prestations proposés. Il assume, sous sa seule responsabilité, le choix, la quantité et la nature des matériels ou services qu'il juge adaptés à ses besoins et à son budget.

Toute erreur ou conséquence liée à une mauvaise définition des types de fixation ou à une installation incorrecte réalisée par l'Acheteur ou ses préposés reste à la charge de ce dernier. Pour les équipements vendus en négoce et installés directement ou indirectement par l'Acheteur ou ses préposés, celui-ci garantit que l'installation respecte les directives techniques de mise en œuvre et qu'elle est réalisée par du personnel qualifié et habilité. L'Acheteur s'assure par ailleurs que la fourniture et la mise en place des équipements respectent les règles techniques et obligations légales en vigueur selon la localisation, et informe les usagers des modalités de fonctionnement et d'utilisation des équipements fournis ou installés.

À l'égard des acheteurs professionnels, le Vendeur ne répond pas des préjudices indirects, tels que préjudice moral ou commercial, perte d'image, de bénéfice, de clientèle ou de chiffre d'affaires, ou actions de tiers dirigées contre l'Acheteur en raison d'une défaillance des équipements fournis. En cas de responsabilité avérée du Vendeur, le montant des dommages et intérêts ne pourra excéder vingt pour cent (20 %) du montant hors TVA de la commande concernée. Ces limitations ne s'appliquent pas en cas de dol, de faute intentionnelle ou de faute lourde du Vendeur ou de ses préposés, ni en cas d'inexécution d'une obligation essentielle du contrat, ni aux dommages corporels. À l'égard des consommateurs, elles s'appliquent en outre sans préjudice des dispositions impératives du Code de droit économique, auxquelles il ne peut être dérogé.

La responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée dans les cas suivants :

- **dépassement de la cote de protection** : lorsque le niveau de la crue ou des précipitations excède la hauteur technique du Produit commandé par l'Acheteur ;
- **défaillance structurelle** : lorsque les dommages résultent d'une rupture du support (mur, sol, huisserie) sous la pression hydrostatique, notamment pour les protections d'une hauteur supérieure à 80 cm mises en œuvre sans étude de structure préalable ;
- **inondation par remontée capillaire** : lorsque l'eau pénètre par le sol ou les canalisations, indépendamment de la barrière installée.

Article 16 — Maintenance

Le Vendeur attire l'attention de l'Acheteur sur le fait que les installations et équipements fournis doivent impérativement faire l'objet d'une **maintenance régulière** (une à deux fois par an en moyenne, hors situation particulière ou configuration spécifique).

Le respect scrupuleux de cette maintenance périodique (nettoyage des glissières, lubrification des joints EPDM, vérification de la planéité du support) constitue une **condition substantielle** de la mise en œuvre des garanties contractuelles et de la responsabilité du Vendeur. En cas de sinistre, l'Acheteur devra pouvoir justifier de cet entretien. Tout défaut d'entretien ou l'utilisation de produits d'entretien non recommandés par le Vendeur (autres que vaseline ou spray silicone) décharge le Vendeur de toute responsabilité quant à l'efficacité de la protection.

Article 17 — Droit de rétractation et retours (consommateurs)

Lorsque le contrat est conclu à distance ou hors établissement, l'Acheteur consommateur dispose, conformément aux articles VI.47 et suivants du Code de droit économique, d'un délai de quatorze (14) jours

calendrier à compter du jour où lui-même, ou un tiers désigné par lui autre que le transporteur, prend physiquement possession du bien, pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que les frais directs de renvoi des biens.

Le consommateur notifie sa décision au Vendeur avant l'expiration du délai au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple par courrier postal ou par e-mail à info@hydroprotect.be) ; il peut utiliser le formulaire type de rétractation figurant à l'annexe 2 du livre VI du Code de droit économique, disponible sur simple demande auprès du Vendeur. Il renvoie ensuite les biens sans retard excessif et au plus tard quatorze (14) jours après cette notification.

Conformément à l'article VI.53, 3° du Code de droit économique, le droit de rétractation ne s'applique pas aux Produits Sur Mesure, confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés, sauf s'ils s'avèrent non conformes aux caractéristiques communiquées ou endommagés lors de la livraison.

En dehors de l'exercice du droit de rétractation légal, et sauf pour les Produits Sur Mesure, tout Produit peut faire l'objet d'un retour dans les cas suivants :

- **Produit non conforme à la commande ou endommagé**, signalé par écrit au Vendeur dans les quatorze (14) jours de la livraison, sans préjudice de la garantie légale de conformité ;
- **Produit non réclamé ou livré à une adresse non valide** du fait de l'Acheteur, sans que la responsabilité du Vendeur puisse être engagée.

Article 18 — Propriété intellectuelle et communication

Toute utilisation par l'Acheteur de visuels, marques, dénominations ou autres éléments fournis par le Vendeur à des fins de communication doit faire l'objet d'une demande écrite préalable, adressée au Vendeur au minimum huit (8) jours ouvrables avant le début de l'opération concernée. Le Vendeur se réserve le droit d'apporter toute modification qu'il jugerait nécessaire, notamment pour protéger sa politique commerciale et l'image de ses Produits.

L'Acheteur s'engage à ne pas utiliser les documents fournis (études, plans, notices) d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits du Vendeur, et à ne pas les reproduire ni les transmettre à des tiers sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

Article 19 — Droit applicable, juridiction compétente et médiation

Les présentes CGV ainsi que toutes les commandes passées auprès du Vendeur sont **régies par le droit belge**.

Les parties s'engagent à rechercher, avant toute action judiciaire, un règlement amiable de tout différend lié à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des présentes CGV.

À défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes CGV ou de toute commande relève, pour les litiges entre entreprises, de la **compétence exclusive du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Neufchâteau**, quels que soient le lieu de commande, de livraison et le mode de paiement, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Lorsque l'Acheteur est un consommateur, les règles de compétence impératives du Code judiciaire s'appliquent, en particulier celle qui désigne le juge du domicile du consommateur.

Médiation à la consommation

En cas de litige de nature contractuelle n'ayant pu être résolu dans le cadre d'une réclamation écrite préalablement introduite auprès du Vendeur et restée sans réponse satisfaisante dans un délai de trente

(30) jours, le consommateur peut s'adresser gratuitement au **Service de Médiation pour le Consommateur** :

North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8, boîte 1, 1000 Bruxelles — Tél. : +32 (0)2 702 52 20 — E-mail : contact@mediationconsommateur.be — Site : www.mediationconsommateur.be

Le consommateur peut également recourir à la plateforme de médiation en ligne Belmed du SPF Économie ainsi qu'à la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (ODR) : ec.europa.eu/consumers/odr.

La procédure de médiation ne s'applique pas aux litiges pour lesquels une action en justice a déjà été engagée ni lorsque la demande est manifestement infondée ou abusive.

Article 20 — Dispositions finales

Si une ou plusieurs stipulations des présentes CGV sont déclarées nulles ou non écrites en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice définitive, les autres stipulations conservent toute leur force et leur portée.

Le fait pour le Vendeur de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une quelconque disposition des présentes CGV ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Les présentes CGV peuvent être modifiées à tout moment par le Vendeur ; les CGV applicables à une commande sont celles en vigueur à la date de celle-ci et communiquées à l'Acheteur.

Version du 16/09/2026.

A\VECO SRL — Rue de la Teinture 47, 6870 Saint-Hubert — TVA BE 0822.736.182 — RPM Liège, division Neufchâteau